

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le 21 JUN 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEOLIS Lyon pour le site qu'elle exploite
21-23, rue d'Alsace à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1968 régissant le fonctionnement des activités autrefois exercées par la SOCIETE DES TRANSPORTS EN COMMUN LYONNAIS (TCL) 21-23, rue d'Alsace à VILLEURBANNE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société KEOLIS Lyon en date du 19 février 2010 ainsi que le récépissé qui lui a été délivré le 8 mars 2010 ;

VU le diagnostic de qualité environnementale du sol, au droit des cuves de gazole exploitées 21-23, rue d'Alsace à VILLEURBANNE, réalisé par le bureau d'études VERITAS et transmis le 2 mars 2010 par la société KEOLIS Lyon ;

VU le rapport en date du 6 avril 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une délégation de service public qui lui été attribué par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), la société KEOLIS Lyon exploite sur le site 21-23, rue d'Alsace à VILLEURBANNE, un atelier d'entretien et de réparation de véhicules au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'à la suite des sondages réalisés par la société KEOLIS Lyon au droit des cuves exploitées sur le site, un diagnostic de qualité environnementale du sol a été réalisé par le bureau d'études VERITAS ;

CONSIDERANT que ce document a notamment mis en évidence sur cette zone, une pollution du sol élevée en hydrocarbures, à des profondeurs importantes, ainsi qu'un impact sur les paramètres BTEX et HAP ;

CONSIDERANT que s'agissant des résultats d'analyses des eaux souterraines, un impact au niveau de la nappe phréatique a été démontré, sans toutefois qu'aucun contrôle n'ait été réalisé sur les paramètres BTEX et HAP ;

CONSIDERANT également que les conclusions de l'étude environnementale ne permettent pas de cerner totalement l'extension latérale de la pollution ;

CONSIDERANT par ailleurs, que certaines investigations n'ont pas été réalisées à proximité d'anciennes cuves de stockage de FOD, mazout et gasoil ;

CONSIDERANT dans ces conditions et compte tenu notamment du transfert de la pollution sol/nappe et d'une probable migration de la pollution hors du site, via les eaux souterraines, qu'il y a lieu de prescrire à la société KEOLIS Lyon les études suivantes :

➤ contrôle d'étanchéité des cuves et canalisations (puis inertage ou enlèvement des cuves ou tuyauteries fuyardes) ;

- recherches de données concernant la qualité locale des eaux souterraines et de ses usages ;
- interprétation de l'état des milieux ;
- suivi des eaux souterraines ;
- plan de gestion étudiant les différentes options de dépollution des sols ;
- réalisation d'une analyse résiduelle des risques (ARR).

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société KEOLIS Lyon ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 19, boulevard Vivier Merle, immeuble le Lyonnais, BP 3167, 69 212 LYON cedex 03, est tenue de se conformer au présent arrêté, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, pour son site du 21-23, rue d'Alsace à Villeurbanne.

ARTICLE 2 – Suppression de la source de pollution

Un contrôle d'étanchéité des cuves et canalisations sera réalisé sous 1 semaine. Les éventuelles cuves ou tuyauteries fuyardes ne seront plus utilisées sans délai, et seront inertées dans les règles de l'art ou enlevées.

ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

3.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site, seront définis :

- ♦ leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont),
- ♦ leur lieu d'implantation,
- ♦ leur profondeur.

3.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

3.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

3.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence mensuelle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- ♦ Hydrocarbures totaux,
- ♦ BTEX,
- ♦ HAP

Pour les hydrocarbures, la teneur en composés volatils sera précisée.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

3.5 – Échéances de mise en œuvre

L'entreprise KEOLIS Lyon devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- réalisation des premières analyses : 15 jours

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable, confirmation du sens d'écoulement), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints avec le résultat des mesures.

3.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 4 – Identification de l'impact

4.1 – Sur le site : état des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société KEOLIS LYON réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- ♦ une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;

- ♦ une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - . des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - . des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- ♦ un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollution constatées.

Le diagnostic complémentaire des sols sera réalisé au niveau des zones des 9 anciennes cuves enterrées n'ayant pas encore fait l'objet d'analyses. Par ailleurs, la connaissance de l'extension latérale de la pollution autour des cuves C1-C2 pourra être affinée par la réalisation de sondages complémentaires.

Les analyses seront réalisées sur l'ensemble des composés susceptibles d'être présents pour chaque zone, dont au minimum les hydrocarbures, les BTEX et les HAP.

Les résultats seront comparés :

- ♦ pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- ♦ pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

4.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 4.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	. état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, . fond géochimique naturel local
eau	. critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, . critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	. règlement européen CE/1881/2006
air	. valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 5 – Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **des mesures de gestion** seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- ♦ en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- ♦ en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si, après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 6 – Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – Choix des prestataires

Pour réaliser cette étude, l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 – Echancier avant travaux

La société KEOLIS Lyon devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- ♦ diagnostic de l'état des sols : 2 mois
- ♦ interprétation de l'état des milieux : 2 mois
- ♦ mesures de gestion : 3 mois

ARTICLE 9 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 -

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 -

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 21 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Jostane CHEVALIER